

Arrêt

n° 263 603 du 9 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 7 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 2 novembre 2021, décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement », prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration le 2 novembre 2021, et notifiée au requérant le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, M. F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. van WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2009, alors qu'il était encore mineur.

Il explique « être arrivé dans le cadre d'un regroupement familial, avec sa maman ».

Il ressort des éléments fournis par les parties que le requérant aurait, à tout le moins, séjourné légalement sur le territoire jusqu'au 25 octobre 2018, date de sa radiation d'office.

1.3. Le 26 septembre 2020, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour homicide et vol avec violence.

Selon les informations figurant dans la requête et ses annexes, le requérant a été placé, au mois de janvier 2021, sous un régime de détention préventive sous surveillance électronique.

Par ordonnance du 25 octobre 2021, la Chambre du Conseil près le Tribunal de première instance de Liège a ordonné la remise en liberté du requérant sous conditions.

Suite à l'appel interjeté par le Ministère public, la Chambre des mises en accusation de Liège a, par arrêt du 2 novembre 2021, et sous la réserve de l'ajout d'une condition supplémentaire à la libération du requérant, confirmé l'ordonnance entreprise.

1.4. Le 2 novembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies).

La première décision précitée, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 2 novembre 2021, est la décision querellée. Celle-ci est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/09/2020 à ce jour du chef de vol meurtre pour faciliter le vol, assassinat, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, de manière prémédité, que ce soit pour faciliter le vol ou pas, constitue la plus grave atteinte à l'intégrité des personnes, victimes directes et indirectes des faits causant auprès des proches des traumatismes indélébiles, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 30/09/2020. Il a déclaré être en Belgique depuis le 24/12/2009. Il a déclaré avoir une relation durable en Belgique et avoir de la famille en Belgique. (mère et frères.) l'intéressé a déclaré ne pas avoir des enfants en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les

rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) «.

Il déclare ne pas être malade. L'intéressé évoque des raisons personnelles et économique (famille et travail) pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) est radie(e) d'office depuis la date de 25/10/2018

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radie d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/09/2020 à ce jour du chef de vol meurtrier pour faciliter le vol, assassinat, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, de manière préméditée, que ce soit pour faciliter le vol ou pas, constitue la plus grave atteinte à l'intégrité des personnes, victimes directes et indirectes des faits causant auprès des proches des traumatismes indélébiles, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<2>pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26/09/2020 à ce jour du chef de vol meurtrier pour faciliter le vol, assassinat, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu que les faits d'ôter la vie à autrui, de manière préméditée, que ce soit pour faciliter le vol ou pas, constitue la plus grave atteinte à l'intégrité des personnes, victimes directes et indirectes des faits causant auprès des proches des traumatismes indélébiles, cet acte constituant également un acte d'agression majeur contre sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé(e) est radie(e) d'office depuis la date de 25/10/2018

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radie d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

Il déclare en pas être malade. L'intéressé évoque des raisons personnelles et économique (famille et travail) pour ne pas

retourner dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collabore dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté a la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé est radie d'office depuis la date de 25/10/2018

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radie d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

Il déclare en pas être malade. L'intéressé évoque des raisons personnelles et économique (famille et travail) pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.5. Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Objet du recours

2.1. A l'audience, interpellée sur l'objet précis de son recours, le requérant confirme qu'il n'introduit de recours que contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), du 2 novembre 2021, et que cet acte constitue le seul objet du présent recours, ce dont le Conseil prend acte.

2.2. Par ailleurs, en ce que le recours est dirigé contre cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure

Le 8 novembre 2021, le requérant a fait parvenir au Conseil une « Notes d'observation complémentaire ».

Le Conseil constate que le dépôt d'une « Notes d'observation complémentaire » n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En outre, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie du requérant à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

4. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience et dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

5.3.1. L'interprétation de cette condition

5.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011,

M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.3.1.2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé « la CEDH »).

A la suite de considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux notions « vie privée » et « vie familiale », la requête expose en substance, s'agissant de la vie privée du requérant que celui-ci a « [...] bénéficié d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume durant de très nombreuses années ; Que le requérant étant arrivé sur le territoire du Royaume en 2009, cela fait 12 ans qu'il est présent sur le territoire du Royaume. Que durant toutes ces années, il s'est intégré sur un plan social, scolaire et professionnel. Que durant toutes ces années, le requérant s'est intégré sur un plan tant privé que professionnel et a pu nouer de très nombreuses relations amicales. Qu'il convient de souligner que la partie adverse n'a pas tenu compte de cet aspect de la vie privée et familiale du requérant et ne s'est nullement prononcée quant à ce.

Concernant la vie familiale dont se prévaut le requérant en Belgique, la requête soutient, pour l'essentiel, « [...] que le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [K. G.]. Que cette dernière est domiciliée Rue [...] à [...]. Que le requérant l'a expressément indiqué lors de son audition et l'a qualifié cette relation de relation durable. Qu'en outre, les membres de la famille du requérant résident également en Belgique. Qu'il convient de souligner que le requérant est arrivé légalement sur le territoire du Royaume par le biais d'un regroupement familial. Qu'il apparaît dès lors contradictoire d'affirmer que le requérant n'a pas, en Belgique, une vie privée et familiale... Qu'en l'espèce, il s'agit de sa maman et de ses frères. Que ces derniers disposent d'un titre de séjour en cours de validité en Belgique, ses frères disposant même de la nationalité belge. Que la partie adverse ne l'ignore pas, mais indique que le requérant ne démontre pas qu'il s'agit d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Qu'une telle motivation, outre qu'elle est interpellante mais également en contradiction avec le principe même du titre de séjour octroyé au requérant, amène plusieurs remarques. Que premièrement, il est manifeste qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée de la part de la partie adverse. Qu'en outre, rien ne permet de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que la cellule familiale telle que protégée à l'article 8 CEDH est une notion plus large que le seul mariage. » La requête ajoute également que « [...] la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a, avec sa compagne, constitué une cellule familiale en BELGIQUE, puisque cela ressort expressément de son

audition. Que cette seule constatation suffit pour justifier la suspension, en extrême urgence, des actes attaqués. Que le requérant s'il ne vit pas légalement avec sa compagne, réside dans les faits avec elle. Qu'en outre, il vit avec son bracelet électronique à son domicile depuis janvier 2021. Que le requérant s'est notamment rendu à la ville de Dinant afin de renouveler sa carte d'identité en mai 2021. Qu'il est, une nouvelle fois, indéniable qu'ils ont constitué, avec sa compagne, mais également avec sa maman et ses frères, une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH ».

Pour le reste, la requête avance que « [...] le requérant réside avec sa compagne, sa maman et ses frères, sur le territoire du Royaume depuis de très nombreuses années. Que sa compagne a la nationalité belge. Que le requérant disposait, lorsque toutes ces relations familiales, amicales et professionnelles se sont nouées, d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume. Que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables. Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH ».

5.3.1.2.2. Le requérant prend également un moyen de la violation de l'article 6 de la CEDH.

A cet égard, il soutient que « [...] la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Que le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense. Que cet article mentionne effectivement en son troisième paragraphe que « Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». Qu'il est indéniable que si le requérant venait à être expulsé vers l'île MAURICE, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre de la BELGIQUE. Qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail. Qu'en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH. »

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale dont il entend se prévaloir.

5.3.2.1.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie privée du requérant, le Conseil observe que celui-ci n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique, mis à part l'indication qu'il y a séjourné depuis douze ans et que « durant toutes ces années, il s'est intégré sur un plan social, scolaire et professionnel ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou qu'il y ait, pour partie de son séjour, été autorisé à séjourner. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de recours.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant fait valoir qu'il « est arrivé légalement sur le territoire du Royaume par le biais d'un regroupement familial », et qu'il y réside avec sa maman et ses frères depuis de très nombreuses années. S'agissant de cet aspect de la vie familiale tel qu'allégué, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents. *In casu*, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et sa mère et/ou le requérant et ses frères, le Conseil observe que le requérant n'établit pas que le soutien de ceux-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers. En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et/ou de ses frères de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le requérant fait valoir, dans sa requête, un autre aspect de sa vie familiale, à savoir l'existence d'une « relation amoureuse » en Belgique avec une dame K. G. qu'il a « expressément indiqué lors de son audition et [qu'il] a qualifié de relation durable ». A cet égard, le Conseil rappelle que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, *Johnston et autres contre Irlande*, § 55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan contre Irlande*, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36). Le Conseil observe que figure au dossier administratif un « Questionnaire (prison) » établi le 30 septembre 2020, lequel fait simplement mention de la compagne, P. M., du requérant. Le Conseil observe qu'il s'agit là du seul élément porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil constate que l'examen du même « Questionnaire (prison) » révèle que si le requérant renseigne une relation durable en Belgique, il décrit sa compagne comme étant une dame P. M., et non une dame K. G. comme mentionné dans sa requête, lesquelles sont d'ailleurs domiciliées à des adresses différentes. Dès lors, la requête ne peut être suivie lorsqu'il est exposé que le requérant aurait fait état de sa relation amoureuse avec une dame K. G. lors de « son audition ». S'agissant encore de la relation durable dont se prévaut le requérant dans sa requête, cette fois avec une dame K. G., le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse. Dans ces conditions, il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale ainsi vantée. La communication, par le biais d'un document intitulé « Notes d'observation complémentaire », d'éléments nouveaux relatifs à cette relation ne modifie en rien ce dernier constat.

5.3.2.1.3. Au vu des considérations qui précèdent, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

5.3.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi il se rallie, « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

En l'occurrence, en ce que la décision attaquée priverait le requérant « de la possibilité de bénéficier d'une défense correcte à l'occasion des poursuites diligentées contre lui ainsi que de ne pas être entendu lors de son procès », et l'empêcherait de « bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail », il convient d'emblée de relever que le risque ainsi allégué demeure à ce stade hypothétique puisqu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des informations communiquées par le requérant que l'instruction pénale ouverte à l'encontre du requérant aurait donné lieu, à la suite du règlement de procédure, à une ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond compétente, après que la chambre du Conseil ait constaté l'existence de charges suffisantes à son encontre.

En tout état de cause, le requérant ne démontre nullement *in concreto* qu'en cas de procès pénal, et dans le cadre de l'instruction ouverte à son encontre, il ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine, la seule allégation selon laquelle il n'aurait plus aucune attache dans son pays d'origine étant à cet égard non étayée. Par ailleurs, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre le même jour qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil au stade actuel de la procédure.

Au surplus, les critiques formulées par le requérant au sujet du non-respect « des conditions qui lui ont été fixées par [l]es autorités judiciaires », et qui lui « porterait hautement préjudice », sont inopérantes dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'aucun élément à cet égard n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querrellée.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

5.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

5.4 Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.4.2. L'appréciation de cette condition.

5.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir, en substance, que l'exécution de l'acte attaqué lui « causerait [...] un préjudice grave en ce [qu'il] pourrait, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de son pays :

- Se voir expulsé vers un pays dans lequel il n'a plus aucune attache, l'ayant quitté il y a de nombreuses années ;
- Se voir priver de la possibilité de bénéficier d'une défense correcte à l'occasion des poursuites diligentées contre lui ainsi que de ne pas être entendu lors de son procès ;
- Se voir priver de tout contact avec sa compagne ainsi que les autres membres de sa famille pendant une durée indéterminée ;
- Se trouver dans l'incapacité de respecter les conditions posées à sa remise en liberté.

Que ces risques sont intimement liés aux articles 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent ».

5.4.2.2. Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

6. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

7. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD